



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2018

Soixante-douzième session

Point 141 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 24 décembre 2017**

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/72/667)]

72/254. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions [42/220](#) A du 21 décembre 1987, [49/222](#) A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, [51/226](#) du 3 avril 1997, [52/219](#) du 22 décembre 1997, [52/252](#) du 8 septembre 1998, [53/221](#) du 7 avril 1999, [55/258](#) du 14 juin 2001, [57/305](#) du 15 avril 2003, [58/285](#) du 8 avril 2004, [58/296](#) du 18 juin 2004, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/287](#) du 13 avril 2005, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/238](#) du 23 décembre 2005, [60/254](#) du 8 mai 2006, [60/260](#) du 8 mai 2006 et [61/244](#) du 22 décembre 2006, la section VIII de sa résolution [61/276](#) du 29 juin 2007, la section XXI de sa résolution [62/238](#) du 22 décembre 2007 et ses résolutions [62/248](#) du 3 avril 2008, [63/250](#) du 24 décembre 2008, [63/271](#) du 7 avril 2009, [65/247](#) du 24 décembre 2010, [66/234](#) du 24 décembre 2011, [67/255](#) du 12 avril 2013, [68/252](#) du 27 décembre 2013, [68/265](#) du 9 avril 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016 et [71/263](#) du 23 décembre 2016, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés sur la gestion des ressources humaines¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des savoirs et connaissances dans le système des Nations Unies³ ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur cette question⁴,

¹ [A/72/123](#), [A/72/129/Rev.1](#) et [A/72/209](#).

² [A/72/558](#).

³ [A/72/325](#).

⁴ [A/72/325/Add.1](#).



1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la concrétisation des buts et des principes des Nations Unies ;
2. *Salue* la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² ;
4. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les modifications que le Secrétaire général propose d'apporter au Statut du personnel et prend note des modifications du Règlement du personnel qu'il énonce dans son rapport⁵ ;
5. *Décide* que l'alinéa c) de la disposition 13.13 qu'il est proposé d'ajouter au Règlement du personnel et qui porte sur l'application du droit acquis à l'âge normal de départ à la retraite sera libellé comme suit :

Pour les fonctionnaires qui ont 60 ou 62 ans révolus le 31 décembre 2017, l'âge réglementaire du départ à la retraite (60 ou 62 ans selon le cas) ne passe pas à 65 ans, même si les intéressés sont maintenus en fonctions à titre exceptionnel au-delà du 1^{er} janvier 2018.
6. *Prend note* du fait qu'il a été décidé de revoir et de simplifier le cadre réglementaire et décide pour le moment de ne pas modifier la formulation de l'article 3.6.

76^e séance plénière
24 décembre 2017

⁵ [A/72/129/Rev.1.](#)